

ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement de l'initiative populaire cantonale
« Pour une politique culturelle cohérente à Genève »
(IN 167)

21 février 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;

vu les articles 5, 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ;

vu l'article 3C et le chiffre 1 de l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 ;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 ;

vu la publication du lancement de l'initiative dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO) du 30 août 2017, avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le mardi 2 janvier 2018 ;

vu le dépôt des signatures auprès du service des votations et élections le mardi 2 janvier 2018,

ARRÊTE :

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai légal prescrit.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative constitutionnelle cantonale formulée et intitulée « Pour une politique culturelle cohérente à Genève » :

nombre de signatures annoncées par les déposants :	14 205
nombre de signatures contrôlées :	11 482
nombre de signatures exigées :	10 263
nombre de signatures validées :	10 287
3. Le nombre de signatures, tel qu'exigé par la constitution jusqu'au 21 octobre 2017 pour faire aboutir l'initiative, soit 4% des titulaires des droits politiques (10 263 signatures) est atteint.
4. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants :
 - Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du vendredi 23 février 2018.
 - Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative et rapport du Conseil d'Etat au sujet de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le 23 juin 2018.
 - Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le 23 février 2019.
 - En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le 23 février 2020.
5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi

sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Anja Wyden Guelpa

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 23 février 2018